

Référence courrier :

CODEP-DJN-2022-028321

B2E INGENIERIE

10b avenue Charles de Gaulle 71250 CLUNY

Dijon, le 17 juin 2022

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les mesures de l'activité du radon de niveau N1A

Lettre de suite de l'inspection du 3 juin 2022 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au

radon dans les établissements recevant du public

N° dossier: Inspection n° INSNP-DJN-2022-0314. Agrément n° CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021

(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166.

[3] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

[4] Décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément.

[5] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon.

[6] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013.

Annexe: Références réglementaires

Madame.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des organismes agréés pour les mesures de l'activité du radon, une inspection de votre organisme a eu lieu le 3 juin 2022 à Cluny (71).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 3 juin 2022 une inspection de l'organisme B2E INGENIERIE, agréé pour le mesurage du radon, à Cluny (71). Les inspecteurs ont échangé avec la responsable technique de l'organisme, également opératrice formée au mesurage du radon, et un opérateur récemment recruté et formé au mesurage du radon. A ce titre, ils ont noté une démarche d'anticipation du départ de la responsable technique, prévu fin 2023, dans le souci d'une transmission des connaissances et des compétences, et dans l'objectif de maintenir la dynamique de l'organisme.

Les inspecteurs ont constaté une bonne organisation pour la réalisation des mesurages du radon dans les établissements recevant du public, notamment pour ce qui concerne la préparation des interventions, l'accompagnement des propriétaires d'établissement ou exploitants, la rédaction des rapports, l'archivage et le suivi des dossiers. Le rapport d'activité liée au radon est adressé à l'ASN tous les ans avant le 30 juin.

De bonnes pratiques ont été relevées, notamment l'ambiance radiologique du local de stockage des détecteurs solides de traces nucléaires (DSTN) est mesurée par deux détecteurs témoins, l'un ouvert et l'autre fermé.

Les inspecteurs ont noté une augmentation de l'activité et des ressources humaines, notamment au regard de la réalisation de mesurages dans les lycées, qui entraine .un projet de déménagement de l'organisme, courant 2023.

Ils ont apprécié la volonté de l'organisme de progresser et de s'inscrire dans une culture de gestion des risques et d'assurance de la qualité. Ainsi une veille réglementaire, des procédures et des outils de partage ont déjà été mis en place et gagneront à être développés et consolidés. Une revue documentaire formalisée a été initiée en 2020 par la responsable technique qui doit être poursuivie.

Quelques axes de progrès ont néanmoins été identifiés, notamment la nécessité d'actualiser le modèle type de rapport d'intervention en prenant en compte les remarques des inspecteurs, et de renseigner le système d'information en santé environnement des établissements recevant du public (SISE-ERP) avec les résultats des mesurages lors de chaque campagne. D'autres constats mineurs font l'objet d'observations exposées ci-après sans demande formelle, qui devront néanmoins être prises en compte.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Modèle type de rapport d'intervention

L'annexe de la décision n° 2009-DC-0134 modifiée de l'ASN du 7 avril 2009 précise le contenu des rapports d'intervention, notamment la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour la mesure de l'activité volumique du radon, le nom de la personne qui a rédigé le rapport, et les références réglementaires.

Les trois rapports d'intervention examinés par les inspecteurs sont clairs et les conclusions sont adaptées à l'activité volumique de radon mesurée et argumentent tout incident lié aux mesurages (perte ou détérioration de DSTN, dépassement de la période réglementaire de mesurage...).

Toutefois il manque plusieurs items pour répondre à la décision n° 2009-DC-0134 modifiée de l'ASN du 07/04/2009, en particulier :

- la mention de l'agrément de l'ASN, dont sa référence et le niveau concerné ;
- l'identification du rédacteur, complétée de sa signature ;
- la référence à la décision n° 2009-DC-0134 modifiée de l'ASN du 07/04/2009.

Demande II.I: transmettre un modèle actualisé de rapport d'intervention tenant compte des remarques susvisées.

Conclusion des rapports d'intervention

L'article R. 1333-34 du code de la santé publique précise que « III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33. »

En cas de dépassement du niveau de référence, il n'est pas précisé, dans la conclusion des rapports, de délai pour réaliser un nouveau mesurage, après actions simples dans le cas d'une activité volumique en radon entre 300 et 1000 Bq/m³, (cas n°2 de la conclusion) ou après expertise et travaux dans le cas d'une activité volumique en radon supérieure) à 1000 Bq/m³ (cas n°3 de la conclusion).

Demande II.II: modifier votre modèle de rapport en corrigeant la conclusion pour la mettre en conformité avec les dispositions en vigueur détaillées ci-dessus.

Saisie des résultats sur la base SISE-ERP

L'article 2 de la décision n° 2015-DC-0507 de l'ASN du 9 avril 2015 précise que les organismes agréés pour la mesure du radon communiquent à l'ASN les résultats des mesures de l'activité volumique du radon, réalisées dans les lieux ouverts au public, en les renseignant dans le système d'information en santé environnement des établissements recevant du public (SISE-ERP), dans un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement dans lequel ont été réalisées les mesures de l'activité volumique du radon.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter la base SISE-ERP : en l'absence de droits d'accès, la responsable technique de l'organisme leur a spécifié qu'elle n'a pas pu saisir les mesurages depuis les trois dernières campagnes.

Demande II.III : prendre les dispositions nécessaires pour obtenir des droits d'accès à la base SISE-ERP et saisir les mesurages de la campagne 2021/2022 et des suivantes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Contenu des rapports d'intervention

Observation III.1: dans un souci de compréhension des rapports d'intervention, il conviendrait de préciser:

- le contexte du mesurage : initial, décennal, efficacité suite à actions correctives ou travaux, après travaux impactant l'étanchéité et/ou la ventilation ;

- le caractère consécutif des jours d'inoccupation des locaux. Ainsi, dans le rapport R172-2-RA01, il est noté un nombre de jours global qui correspond à deux périodes distinctes d'inoccupation, et laisse à penser que la période d'inoccupation est supérieure à 20% de la période de mesurage.

Système de gestion de la qualité

Observation III.2: afin d'optimiser la gestion des DSTN de marque PEARL, et en l'absence de congélateur pour leur conservation éventuelle au-delà d'un mois, il conviendrait de disposer d'un outil pour suivre leur commande et leur réception, au fil des interventions.

Observation III.3: Un autre outil pourrait être également mis en place pour le suivi de la transmission des rapports d'intervention aux propriétaires ou exploitants et de leur accusé de réception en regard.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION

ANNEXE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Demande,	
constat ou	Référence réglementaire
observation	
	Décision n° 2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon
	Annexe
	Les rapports d'intervention devront comporter au moins les éléments suivants :
	- la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour la mesure de l'activité volumique du radon;
	– le nom de la personne qui a réalisé le dépistage ;
	- le nom de la personne qui a rédigé le rapport ;
	 la période de réalisation des mesures ; l'identification du lieu où les mesures ont été effectuées (nom et adresse complète) ;
	– pour les lieux ouverts au public, le nom du propriétaire ou, à défaut, des exploitants de
	ces lieux;
II.I	– pour les lieux où des travailleurs sont exposés à l'activité volumique du radon, le nom du ou des employeurs ;
	- le type de lieu, l'identification des bâtiments et des pièces où les mesures ont été
	réalisées et la définition des zones homogènes correspondantes (justification écrite du
	choix des zones homogènes et plans nécessaires à cette justification) ;
	– la méthodologie de mesure utilisée ;
	- les données sur les conditions de mesurage, notamment la date du début et de fin des mesures, le numéro d'identification des dosimètres, le type de dosimètre employé, les
	résultats des mesures et le nombre de jours d'inoccupation des locaux pendant la durée des mesures ;
	- le procès-verbal des dosimètres signé par le laboratoire et sous format non modifiable ;
	ce procès-verbal ne doit comporter que les résultats des dosimètres des lieux dépistés ;
	– la conclusion par rapport aux valeurs de référence.

Article R. 1333-34 du code de la santé publique

I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.II

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon. III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Décision n°2015-DC-0507 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par organismes agréés et aux modalités d'accès à ces résultats Article 2

II.III

Les organismes agréés pour la mesure du radon, en application de l'article R.1333-15 du code de la santé publique, communiquent à l'Autorité de sûreté nucléaire les résultats des mesures de l'activité volumique du radon, réalisées dans les lieux ouverts au public, en les renseignant dans le système d'information en santé environnement des établissements recevant du public (SISE-ERP), accessible à l'adresse suivante https://sise-erp.sante.gouv.fr/. La mise à disposition de ces résultats dans ce système doit être effectuée dans un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement dans lequel ont été réalisées les mesures de l'activité volumique du radon. Le rapport d'intervention doit être téléchargé en pièce jointe dans SISE-ERP. Les éléments à renseigner dans la base de données SISE-ERP sont précisés en annexe 1 à la présente décision.